Nos données
au service
de la Santé

NOTICE TECHNIQUE
n° ATIH-11-1-2024
du 11 Janvier 2024

NOTICE RECTIFICATIVE
Du 22 Mars 2024

Recueil, transmission et validation des données PMSI

Calendriers et utilisation des données

NOTICE RECTIFICATIVE

La notice technique ci-dessus référencée n° ATIH-11-1-2024 du 11 Janvier 2024 est rectifiée par la présente publication.

L'objet de la rectification concerne le calendrier des transmissions et validations PMSI des données d'activité du champ SMR pour l'année de recueil 2024.

Afin de permettre une certaine traçabilité documentaire, les rectifications sont portées dans le corps de la notice « Recueil, transmission et validation des données PMSI ».

La présente notice vise à rappeler aux établissements de santé et aux ARS les différentes modalités de transmission et de validation des données PMSI, à les éclairer sur les modalités de constitution de ces recueils, tous champs confondus, ainsi qu'à rappeler les différents calendriers qui y sont associés.

Elle répond à la volonté forte des établissements et des ARS de clarification des différents calendriers relatifs à la transmission, validation et au scellement des transmissions des données PMSI.

Cette notice comporte trois parties visant à :

- **Décrire le processus général de transmission mensuelle des données PMSI par les établissements de santé, suivi du processus mensuel de validation par les ARS sur les 4 champs d'activité (MCO, HAD, Psy, SMR)**
- **Préciser le calendrier de scellement des transmissions mensuelles, en mettant en exergue la nécessaire distinction entre la date limite de validation du M12 par les ARS et la date de scellement des transmissions par l'ATIH, nécessairement postérieure à la date de validation par les ARS des données M12 des établissements.**
- **Décrire les outils d'accompagnement à la collecte et à la validation des données PMSI infra-annuels mis à disposition par l'ATIH**

Le Directeur général
Housseyni HOLLA

Housseyni
Holla

Signature numérique de
Housseyni Holla
Date : 2024.03.22 12:49:08
+01'00'

Sommaire

1. Processus général de transmission et de validation des données PMSI 3

1.1. Les champs MCO/HAD/Psy 3

1.2. Le champ SMR 4

1.3. Cas particuliers : transmission des fichiers FICHCOMP.csv MRC et FICHSUP RIHN 5

1.4. Outils de validation des données PMSI 6

2. Constitution des bases de données PMSI : modalités et calendrier 8

Dans un souci de clarification des différents calendriers relatifs aux processus de transmission, validation et scellement des transmissions des données PMSI, cette notice a pour ambition de :

- Décrire le processus général de transmission mensuelle des données PMSI par les établissements de santé, suivi du processus mensuel de validation par les ARS sur les 4 champs d'activité (MCO, HAD, Psy, SMR).
- Préciser le calendrier de scellement des transmissions mensuelles, en mettant en exergue la nécessaire distinction entre la date limite de validation du M12 par les ARS et la date de scellement des transmissions par l'ATIH, nécessairement postérieure à la date de validation par les ARS des données M12 des établissements.
- Décrire les outils d'accompagnement à la collecte et à la validation des données PMSI infra-annuels mis à disposition par l'ATIH

1. Processus général de transmission et de validation des données PMSI

Les informations détaillées ci-après font référence aux textes réglementaires suivants :

- *Arrêté du 23 décembre 2016 modifié* relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- *Arrêté du 27 décembre 2023* relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique
- *Arrêté du 23 décembre 2016 modifié* relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique
- *Arrêté du 23 décembre 2016 modifié* relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement

Rappel

L'année 2023 a été marquée par une harmonisation du rythme de recueil et de validation des données PMSI de l'ensemble des champs d'activité hospitalière (MCO, SMR, HAD et Psy).
Depuis le 1er janvier 2023, la transmission des données sur le champ psychiatrie est alignée sur les champs MCO/HAD/SMR et suit un rythme mensuel tout en restant cumulative.
Tous les fichiers constituant le RIM-P sont ainsi concernés par le nouveau rythme mensuel de transmission : RPSA, RAA, FICHCOMP, FICHSUP, etc., selon des modalités déjà précisées par l'ATIH[1].

1.1. Les champs MCO/HAD/Psy

La transmission des données PMSI des champs MCO/HAD/Psy correspondant à l'activité de l'année 2024 se fait au moyen de la plateforme de services e-PMSI.

[1] Se référer à la Notice technique n° ATIH-397-12-2022 du 05 décembre 2022[1].

La transmission des fichiers produits au titre d'un mois civil doit être effectuée au cours du mois suivant, avec cumul des mois précédents de la même année civile. Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement producteur. En vue de la constitution par l'ATIH de bases nationales de données mensuelles cumulatives, l'ARS valide, au plus tard six semaines après le mois considéré, les données constituées de l'ensemble des informations qui lui ont été transmises par les établissements de santé de sa région au titre du mois et des mois précédents de l'année civile.

Les **dates limites pour la transmission et la validation par les établissements des données d'activité pour les champs MCO/HAD/Psy pour l'année 2024** sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Année 2024	Période de recueil	Date limite de validation par les établissements	Date limite de validation par les ARS
		+1 mois**	+ 1,5 mois ***
M1	01/01/2024 - 31/01/2024	29/02/2024	15/03/2024
M2	01/01/2024 - 29/02/2024	31/03/2024	15/04/2024
M3	01/01/2024 - 31/03/2024	30/04/2024	15/05/2024
M4	01/01/2024 - 30/04/2024	31/05/2024	15/06/2024
M5	01/01/2024 - 31/05/2024	30/06/2024	15/07/2024
M6	01/01/2024 - 30/06/2024	31/07/2024	15/08/2024
M7	01/01/2024 - 31/07/2024	31/08/2024	15/09/2024
M8	01/01/2024 - 31/08/2024	30/09/2024	15/10/2024
M9	01/01/2024 - 30/09/2024	31/10/2024	15/11/2024
M10	01/01/2024 - 31/10/2024	30/11/2024	15/12/2024
M11	01/01/2024 - 30/11/2024	31/12/2024	15/01/2025
M12	01/01/2024 - 31/12/2024	31/01/2025	15/02/2025

** Validation établissement un mois au plus tard après la fin du mois considéré
*** Validation ARS 6 semaines au plus tard après la fin du mois considéré

1.2. Le champ SMR

Comme pour les autres champs, la transmission des données PMSI du champ SMR correspondant à l'activité de l'année 2024 se fait au moyen de la plateforme de services e-PMSI selon une périodicité mensuelle.

Le recueil des séjours PMSI-SMR présente la particularité de s'effectuer sur un mode cumulatif par semaine calendaire, **en application de la norme ISO 8601**.

Tableau présentant les dates limites pour la transmission et la validation par les établissements des données d'activité du champ SMR pour l'année de recueil 2024.

Année 2024	Période de recueil		Transmission : semaine 1 de 2024 jusqu'à semaine*	Date limite de validation par les établissements	Date limite de validation par les ARS
	Du Lundi	Au dimanche		+1 mois**	+ 1,5 mois ***
M1	01/01/2024	28/01/2024	Semaine 4	29/02/2024	15/03/2024
M2	01/01/2024	~~25/02/2024~~ 03/03/2024	~~Semaine 8~~ Semaine 9	31/03/2024	15/04/2024
M3	01/01/2024	31/03/2024	Semaine 13	30/04/2024	15/05/2024
M4	01/01/2024	28/04/2024	Semaine 17	31/05/2024	15/06/2024
M5	01/01/2024	~~26/05/2024~~ 02/06/2024	~~Semaine 21~~ Semaine 22	30/06/2024	15/07/2024
M6	01/01/2024	30/06/2024	Semaine 26	31/07/2024	15/08/2024
M7	01/01/2024	28/07/2024	Semaine 30	31/08/2024	15/09/2024
M8	01/01/2024	01/09/2024	Semaine 35	30/09/2024	15/10/2024
M9	01/01/2024	29/09/2024	Semaine 39	31/10/2024	15/11/2024
M10	01/01/2024	~~27/10/2024~~ 03/11/2024	~~Semaine 43~~ Semaine 44	30/11/2024	15/12/2024
M11	01/01/2024	01/12/2024	Semaine 48	31/12/2024	15/01/2025
M12	01/01/2024	29/12/2024	Semaine 52	31/01/2025	15/02/2025

* Semaine incluse, données cumulatives
** Validation établissement un mois au plus tard après la fin du mois considéré
*** Validation ARS 6 semaines au plus tard après la fin du mois considéré

1.3. Cas particuliers : transmission des fichiers FICHCOMP.csv MRC et FICHSUP RIHN

Contrairement aux fichiers Fichsup et Fichcomp standards, dont les modalités de transmission et de validation ont été décrites en paragraphe A et B de la présente notice, la transmission et la validation des fichiers Fichcomp.csv MRC et des Fichsup RIHN sont soumises à une périodicité biannuelle.

FICHCOMP.csv MRC :
Le recueil de données MRC est mis en place depuis le 1er octobre 2019 pour les patients relevant de la rémunération forfaitaire pour la prise en charge de la *Maladie Rénale Chronique de stade 4 et 5*. Cette rémunération s'adresse aux établissements éligibles selon des modalités bien précises[2].

Le recueil des données en année d'exercice n s'opère sur un mode cumulatif, et se décompose en deux envois : une première transmission par les établissements des données des 6 premiers mois de prise en charge de l'année d'exercice n, puis une seconde transmission des données de prise en charge sur l'année complète.

[2] Arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale.

Les dates limites de transmission et de validation pour l'année 2023 sont décrites ci-après :

- Les données du premier semestre (S1) 2023 étaient à transmettre avant le 30 septembre 2023 pour validation par les ARS le 15 octobre 2023.
- Les données des premier (S1) et deuxième semestre (S2) 2023 sont à transmettre avant le 8 mars 2024 et à valider par les ARS avant le 22 mars 2024.

FICHSUP RIHN :

Le RIHN comprend l'ensemble des actes innovants de biologie hors nomenclature et leurs cotations associées. Le RIHN est un mécanisme de prise en charge conditionnelle, à l'instar des deux autres piliers de soutien à l'innovation que sont le « forfait innovation »[3] et les autorisations temporaires d'utilisation (ATU) pour les médicaments.

- La description des formats applicables est disponible sur le site de l'ATIH[4].
- La déclaration de l'activité repose sur le schéma annuel suivant : déclaration de l'activité de l'année n en M12 de l'année n et M4 de l'année n+1. Ainsi, la totalité des actes de l'ensemble des établissements de l'exercice n doivent être remontés en M4 de l'exercice n+1.
- Cette double déclaration permet aux ARS d'effectuer des contrôles de cohérences et aux établissements de santé de consolider leurs données.

Le dispositif LAMDA

- Pour rappel, le Logiciel d'Aide à la Mise à jour des Données d'Activité (LAMDA) est une application de l'ATIH qui permet aux établissements de santé de renvoyer leurs données d'activité de l'année précédente pour l'activité d'hospitalisation complète et partielle des établissements des secteurs DAF et OQN et les actes et consultations externes (ACE) des établissements du secteur DAF, conformément à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale, qui autorise les établissements à modifier, en cours d'année, des données d'activité précédemment transmises dès lors que ces modifications sont motivées par l'établissement.
- La transmission de l'activité via LAMDA permet ainsi aux établissements de corriger certaines informations (médicales ou liées à la facturation) qui peuvent avoir un impact sur la valorisation d'une activité qui ne peut plus être transmise et donc valorisée par le circuit habituel.

Le dispositif LAMDA n'a pas été abordé dans la présente notice. Se référer si besoin à la NOTICE TECHNIQUE n° CIM-MF-716-10-2017 du 22 novembre 2018 "Dispositif LAMDA : Logiciel d'Aide à la Mise à jour des Données d'Activité ".

1.4. Outils de validation des données PMSI

Dans le cadre du dispositif de transmission des données PMSI, sont mis à disposition par l'ATIH des outils de validation des données PMSI : les tableaux Ovalide (Outil de VALIdation des Données des Établissements de santé).

[3] Article L.165-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dispositifs médicaux et les actes) et les autorisations temporaires d'utilisation (ATU) pour les médicaments (article. L.5121-12 du code de la santé publique)
[4] https://www.atih.sante.fr/formats-pmsi-2023

Ces tableaux d'aide à la validation sont disponibles sur la plateforme ePMSI. Ils rassemblent pour les 4 champs d'activité (MCO, SMR, HAD et Psychiatrie) des indicateurs concernant :

- La description de l'activité transmise
- La qualité des données
- La valorisation de l'activité

Afin de faciliter l'analyse des données PMSI par les établissements et les ARS, des scores sont calculés.
Pour les établissements, ils permettent d'identifier où se situent les principaux défauts de qualité des fichiers transmis, mais aussi de suivre leur activité.
Pour les ARS, ils ont vocation à faciliter et orienter leurs procédures de validation, en ciblant notamment les établissements qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier.

NB : Au-delà du dispositif de transmission et de validation des données PMSI a également été mis en place un dispositif de restitution des données PMSI par l'ATIH :

- *ScanSanté (Indicateurs de gestion du secteur hospitalier et médico-social)* [5]
- *La plateforme des données hospitalières*[6]

Ces dispositifs n'ont pas été abordés dans la notice ci-présente.

[5] Stats ATIH (scansante.fr)
[6] ATIH (sante.fr)

2. Constitution des bases de données PMSI : modalités et calendrier

Afin de permettre la consolidation des bases annuelles en vue de leur exploitation par les acteurs autorisés, l'ATIH fixe un calendrier de scellement des transmissions mensuelles sur e-PMSI, en année n+1 du recueil.

Ce calendrier de scellement des transmissions mensuelles sur e-PMSI est à distinguer du calendrier de transmission et de validation réglementaires des données PMSI, tel que décrit en première partie de la notice ci-présente.

La date de scellement des transmissions mensuelles est postérieure à la date de validation par les ARS, des données M12 des établissements. Ces deux dates sont par conséquent bien distinctes, et ne doivent pas être confondues.
En particulier, la date réglementaire de validation des données M12 des établissements, au 15 février n+1, doit être respectée, indépendamment de la date de scellement des transmissions mensuelles.

Pour information, les dates de scellement 2023 du recueil PMSI 2022 pour tous les champs d'activité ont été fixées comme suit :

- MCO/HAD/PSY : 17/03/2023
- SMR : 20/03/2023

Cas des périodes spécifiques :

- MRC : 07/07/2023

Les dates de scellement des transmissions 2024 ne sont pas fixées à ce jour : le calendrier de scellement des transmissions PMSI fera donc l'objet de communications ultérieures auprès des valideurs ARS et des établissements de santé.